

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

7, Boulevard du Lycée
B.P. 719 - 07007 PRIVAS CEDEX

- Rivière de l'Auzon
- Barrage de LUSSAS à usage d'irrigation
- Communes de LUSSAS et DARBRES
- Pétitionnaire : Association Syndicale
Autorisée de la Plaine de LUSSAS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'EAU
ET AUTORISANT LA REHAUSSE DU BARRAGE DE L'A.S.A. DE LA PLAINE DE LUSSAS
EXISTANT SUR L'AUZON DANS LES COMMUNES DE LUSSAS ET DARBRES**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Mai 1979 portant règlement d'eau et autorisant la construction du barrage,

VU le projet de réhausse du déversoir du barrage de l'A.S.A. de la Plaine de LUSSAS sur la rivière Auzon,

VU le Code Rural, livre I, titre III, sur le régime des cours d'eau non domaniaux, notamment ses articles 103 à 113,

VU le décret du 1er Août 1905 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'ouvrages sur les cours d'eau, pris pour l'application de l'article 107 dudit code,

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 21 Décembre 1925 relative à l'établissement et au fonctionnement des barrages réservoirs sur les cours d'eau non domaniaux règlementés par la loi du 8 Avril 1898,

VU l'arrêté préfectoral du 16 Septembre 1906 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 Février 1955 portant règlement général de Police des Cours d'eau non navigables ni flottables du Département de l'Ardèche,

VU le décret n° 62.1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 62.1449 du 24 Novembre 1962 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture,

VU la circulaire interministérielle n° 70.15 du 14 Août 1970 concernant l'inspection et la surveillance des barrages intéressant la sécurité publique,

VU l'arrêté interministériel du 11 Septembre 1970 pris en application du décret du 16 Mai 1968,

En ce qui concerne les vannes placées dans le regard aval, la vanne amont sera du type méplat, la vanne aval sera une vanne papillon destinée au réglage du débit réservé et du débit de vidange qui sera limité à 500 l/s de façon à ne pas dépasser une vitesse de 5 m/s dans la canalisation.

Ce débit permettra de vidanger la retenue en une semaine.

A l'aval de la canalisation de vidange, une prise constituée par un Té de 450 mm et une vanne méplate de 450 mm permettra l'alimentation du réseau.

Une prise d'eau constituée par 2 canalisations orientables d'un diamètre nominal de 300 mm, munies d'un dispositif de flottaison permettant de prendre l'eau à la surface de la retenue, sera branchée sur la tête de la canalisation de vidange.

c) Evacuateur de crue

Situé sur la rive gauche de la digue, l'évacuateur latéral sera constitué par un seuil en béton d'une longueur de 30 m arasé à la cote 112,85 m et sur lequel seront posées 11 réhausses mécaniques de 2,15 m de hauteur.

Le déversoir ainsi constitué permet d'évacuer une crue de période de retour 20 ans, soit 55 m³/s sous une charge de 0,45 m.

Pour une crue supérieure, les réhausses s'effacent dans le coursier les unes après les autres.

Ainsi, une crue de 150 m³/s entraîne le basculement des 4 premières réhausses. Pour la crue de projet, soit 250 m³/s, 8 réhausses sont basculées et le niveau d'eau maximum atteint en amont est de 115,58 m.

Il se continue par un chenal non bétonné d'une longueur de 110 m et une pente variable de 2 à 7 %. Il est muni à l'aval d'un bassin dissipateur d'énergie dirigé vers le ruisseau.

d) Contrôle de l'ouvrage

Un repère définitif et rattaché au NGF sera mis en place par le permissionnaire suivant les prescriptions de l'Ingénieur chargé du contrôle. Le permissionnaire sera tenu d'entretenir ce repère.

Article 3 : les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art ; ils seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévues à l'article 11 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de LUSSAS, permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le Préfet de l'Ardèche se réserve suivant les circonstances, le droit de prononcer le retrait d'autorisation, et en tout état de cause, de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître au frais du permissionnaire toute cause de dommages provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau. Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixés par le présent arrêté sans y être autorisé ou s'il ne maintenait pas les ouvrages en bon état.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser écouler en tout temps à l'aval du barrage-réservoir, un débit minimum égal à 100 l/s, à condition que le débit de la rivière en amont de l'ouvrage ne soit pas inférieur, auquel cas seul ce débit sera restitué.

Les moyens de contrôle nécessaires pour s'assurer que les conditions ci-dessus sont remplies devront être mis en place par le permissionnaire à ses frais, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ils comporteront la réalisation d'une section de contrôle à l'amont de la retenue et à l'aval du barrage avec la mise en place d'un enregistreur des hauteurs d'eau doublé d'une échelle limnimétrique.

Article 5 : les eaux rendues à la rivière devront être de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Article 6 - Circulation des agents du service chargé de la gestion et des polices des eaux et de la pêche :

Le permissionnaire est tenu de laisser circuler librement sur l'ensemble des ouvrages et à leurs abords, les agents du service chargé de la gestion et des polices des eaux et de la pêche de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche.

Article 7 : lorsqu'une vidange totale s'avèrera nécessaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche sera avisé au moins trente jours avant l'ouverture des vannes, en vue d'un sauvetage éventuel de la population piscicole.

Article 8 - Curage de la retenue :

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par l'Autorité administrative, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage à vif fond et vieux bords du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous.

Article 9 - Règlements sur la police des eaux :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et la partage des eaux.

Article 10 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 11 - Surveillance de la construction et de l'exploitation :

Dans la mesure où le barrage concerne la sécurité publique, la surveillance sera assurée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ardèche, conformément aux circulaires du 14/08/1970 et du 10/11/1970.

L'exploitant a pour obligation d'effectuer les mesures, analyses et interprétation des résultats des mesures effectuées (piezomètres, débit des drains, repères topographiques).

Le maître d'ouvrage, A.S.A. de LUSSAS, fera appel à un organisme spécialisé pour assurer ces analyses et interprétation des résultats de l'auscultation de la digue. Il communiquera à la D.D.A.F. le nom et l'adresse de cet organisme.

Article 12 - Durée et règlement des travaux :

Les travaux autorisés devront être terminés dans un délai de 30 mois à dater de la notification du présent arrêté. Leur récolement sera effectué conformément à l'article 16 du décret du 1er Août 1905.

A l'expiration de ce délai, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence des autorités locales et des parties intéressées dûment convoquées qui sera adressé aux autorités préfectorales et ministérielles, si les travaux sont conformes à l'arrêté d'autorisation;

Article 13 : Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les mairies de LUSSAS et DARBRES ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche et notifié à M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de LUSSAS.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, à Monsieur le Préfet de l'Ardèche et à Monsieur le Chef du Service de l'Aménagement Régional des Eaux.

A PRIVAS, le 26 MARS 1981

P/Le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef, Directeur
Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt,

Jean Louis BESEME